
DECRET N° 78-306 du 2 Novembre 1978

portant création de deux Commissions et d'un Présidium chargés d'inventorier les ressources et de proposer leur affectation pour l'élaboration du Budget National Exercice 1979 et du Programme de la Tranche 1979 du Plan d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;

DECRETE :

Article 1er - Il est créé deux Commissions et un Présidium chargés d'inventorier les ressources et de proposer leur affectation pour l'élaboration du Budget National Exercice 1979 et du Programme de la Tranche 1979 du Plan d'Etat.

DE LA COMMISSION D'INVENTAIRE
DES RESSOURCES BUDGETAIRES

Article 2 - La Commission d'inventaire des ressources budgétaires pour l'exercice 1979 est composée comme suit :

PRESIDENT - Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;

1er Vice-Président - Le Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement ;

2ème Vice-Président - Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

1er Rapporteur - La Directrice du Budget ;

2ème Rapporteur - Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ;

3ème Rapporteur - Camarade GBAGUIDI Léonard, Membre de la Commission Economique du Comité Central ;

M E M B R E S - - Le Directeur Général Adjoint du Ministère des Finances ;
- Le Directeur des Douanes ;
- Le Directeur des Impôts ;
- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- Le Directeur des Affaires Monétaires et Bancaires ;
 - Le Directeur Général de la Banque Commerciale du Bénin ;
 - Le Directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
 - Le Directeur Adjoint de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
 - Le Directeur de la Coopération Technique au Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;
 - Le Directeur du Service de l'Intendance des Forces Armées Populaires ;
- Camarades :
- AMOUSSOU Christophe, Direction de la Planification d'Etat du Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;
 - BOSSOU, en service à l'I.N.S.A.E.
 - DJABOUTOUBOUTOU, Direction de la Coopération Technique du Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;
 - BELLO Mouritalabi, Direction de la Planification d'Etat au Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;
 - ADJOVI Marius, Bureau Central des Projets du Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;
 - GUINGNIDO Gaye Julien.

Article 3 - Ladite Commission qui siègera à la salle de conférence de la Banque Béninoise pour le Développement a pour tâches :

- d'arrêter les prévisions de ressources de fonctionnement (impôts, douanes, régies de recettes etc....) ;
- d'inventorier et d'arrêter les ressources disponibles pour le financement et provenant des Institutions Financières et Bancaires, des Sociétés et Offices d'Etat, du concours de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'Etat et aux Collectivités ;
- d'inventorier les ressources externes disponibles ;
- d'indiquer les procédures actuelles de mobilisation de ces ressources et de proposer les mesures les plus adéquates pour briser la paralysie administrative constatée en 1978.

Article 4 - Les conclusions des travaux de ladite Commission seront déposées entre les mains du Présidium de coordination au plus tard le 8 décembre 1978, délai de rigueur.

DE LA COMMISSION D'EVALUATION
DES OBJECTIFS QUANTITATIFS 1979

Article 5 - La Commission d'Evaluation des objectifs quantitatifs 1979 est composée comme suit :

PRESIDENT -- Le Ministre des Finances ;

1er Vice-Président -- Le Directeur de la Planification d'Etat du Ministère du plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;

2ème Vice-Président -- Le Directeur Général de l'I.N.S.A.E. ;

1er Rapporteur -- Camarade ZOUNON Jean, I.N.S.A.E / Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;

2ème Rapporteur -- Camarade HOUNSOU Atchouké, Directeur des Affaires Financières et Administrative du Ministère du Plan ;

M E M B R E S :

- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;
- Le Directeur Adjoint du Budget ;
- Le Directeur de la Solde et de la Dette Viagère (Ministère des Finances) ;
- Le Directeur du Contrôle Financier (Ministère des Finances) ;
- Le Directeur du Bureau Central des Projets (Ministère du Plan) ;

Camarades :

- HOUETON Nestor, I.N.S.A.E.
- BANKOLE Victor, I.N.S.A.E.
- ASSOGBA Pierre, Direction de la Planification d'Etat/Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;
- BADEVOU Robert, Direction de la Planification d'Etat/Ministère du Plan ;
- TONON Fidèle, " " " " " "
- FAVI Joachim, " " " " " "
- AHODEKON Jules, " " " " " "
- AKPOVI Lucien, Direction de la Coordination Technique/Ministère du Plan
- LOGOSSOU Patrice, Bureau Central des Projets/Ministère du Plan ;
- OUEDANOU Eugène, Bureau Central des Projets/Ministère du Plan ;

Article 6 -- Ladite Commission qui siégera à la salle de conférence de la Loterie Nationale du Bénin a pour tâches :

-- d'évaluer correctement en quantité physique ou au plus en valeur les besoins de fonctionnement des Administrations pour le Budget Exercice 1979 ;

-- de recenser et d'évaluer en quantité physique ou au plus en valeur :

* les projets en cours d'exécution en 1978 à inclure dans la Tranche 1979 du Plan d'Etat ;

* les projets non réalisés en 1978 ;

* les projets initialement prévus dans la Tranche 1979 ;

* les projets de programme pour 1979 (Budget-Plan).

Article 7 - Les conclusions des travaux de ladite Commission seront déposées entre les mains du Présidium de Coordination au plus tard le 8 décembre 1978, délai de rigueur.

DU PRESIDUM DE COORDINATION
ET DE COMPTE RENDU FINAL.

Article 8 - Le Présidium de Coordination et de Compte Rendu Final est composé comme suit :

PRESIDENT - Le Ministre délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;

1er Vice-Président - Le Ministre des Finances ;

2ème Vice-Président - Camarade BABA-MOUSSA Aboubakar, Président de la Commission Nationale Technique pour l'élaboration du Plan d'Etat ;

1er Rapporteur - Le Directeur de la Planification d'Etat au Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;

2ème Rapporteur - Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

3ème Rapporteur - La Directrice du Budget ;

4ème Rapporteur - Le Directeur Général de l'I.N.S.A.E.

S E C R E T A I R E S :

- Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ;

Camarade ZOUNON Jean, INSAE/Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;

Camarade HOUNSOU Atchouké, Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère du Plan ;

Camarade Directeur Général Adjoint du Ministère des Finances ;

Article 9 - Le Présidium de Coordination a pour mission :

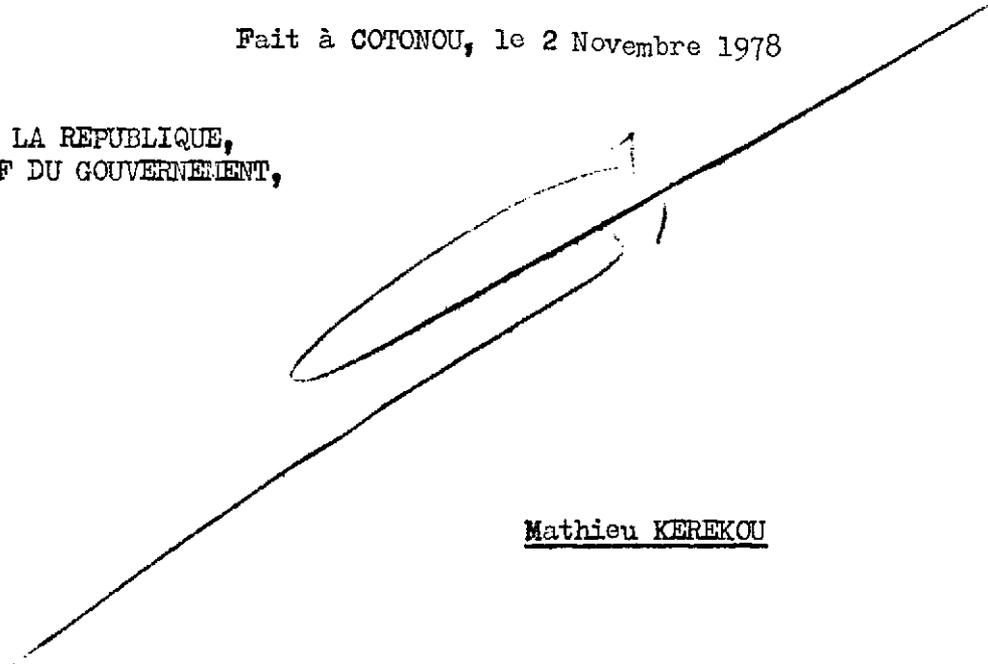
- de faire la synthèse des travaux des deux Commissions ci-dessus énumérées ;
- de faire la balance des objectifs quantitatifs avec les Ressources disponibles ;
- d'arrêter les chiffres de base du Budget de fonctionnement exercice 1979,
- d'arrêter le projet du programme de la tranche 1979 ;
- de faire une proposition d'affectation des ressources et le Plan d'intervention des institutions financières et bancaires ;
- de proposer les mesures administratives à prendre pour assurer une mise en oeuvre correcte et diligente des dispositions prises.

Article 10 - Le Présidium doit soumettre les conclusions de ses travaux au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin au plus tard le 15 décembre 1978 délai de rigueur.

Article 11 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 2 Novembre 1978

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,



Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MINISTERES 14 - MPSCT et ses
Directions 10 DPE-INSAE 8 DAJL 2 ICE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3
Président et Membres 60 MF et ses Services 10 UNE-FASJEP-BN 6 BCP 1 JORPB 1.-